



Sous-Préfecture d'Issoudun
Secrétariat Particulier – Cabinet
7 place Saint-Jean
36100 ISSOUDUN

PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ n° 2015-05-31 du 22 mai 2015

Autorisant l'organisation le **dimanche 31 mai 2015**
d'une **COURSE CYCLISTE** dénommée «**Trouée de Condé**»

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint, n° 2015-D-2173 du 18 mai 2015 du président du Conseil général de l'Indre et du Maire de Condé réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation de la course cycliste en objet ;

Vu l'arrêté n° A1-2015 du 21 mai 2015 du maire de CONDE réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2015 par M. Roger Hervouet, président de l'ACBB d'Issoudun, 11 chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN (02 54 21 14 28) ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Indre de Cyclisme en date du 8 avril 2015 ;

Vu les attestations d'assurance Verspieren, contrat n° VD80000004 du 1^{er} janvier 2015, souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Roger HERVOUET, président de l'ACBB d'Issoudun, est autorisé à organiser le **dimanche 31 mai 2015** :

- une COURSE CYCLISTE, en 3 catégories, dénommée « **Trouée de Condé** », selon les modalités ci- après

Départ : 14 h 00 à Condé, face à la mairie

Arrivée : 18 h 30 à Condé, face à la mairie.

Nombre de concurrents : 150

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* P.S.C.1 : Prévention et Secours Civique de niveau 1

**** D.P.S. – P.E. :** Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S :** Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance :** elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter :

- l'arrêté conjoint, n° 2015-D-2173 du 18 mai 2015 du président du Conseil général de l'Indre et du maire de CONDÉ portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Trouée de Condé », le 31 mai 2015, de 14 h 00 à 18h 30 ;

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Les 19 personnes figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent porter un gilet de haute visibilité, de

couleur jaune et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place, comme indiqué sur le plan joint à la demande d'autorisation, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Roger HERVOUET – Tél : 06.07.14.85.40.

4°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur jaune, tel que préconisé par la F.F.C. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation des épreuves peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ou le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie d'Issoudun.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur des courses pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : La sous-préfète d'Issoudun, les maires de Condé et Saint-Aubin, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Issoudun, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Roger HERVOUET, 11 chemin des Caves de Vorlay ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète



Nathalie COSTENOBLE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté ,n° 2015-5-31 du 22 mai 2015 autorisant l'organisation le 31 mai 2015 d'une course cycliste dénommée «Trouée de Condé ».



ARRETE N° 2015-D-2173 du 18/05/2015



Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "la trouée de Condé" du 31 mai 2015 de 13h à 19h, communes de Condé et Saint-Aubin

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de CONDE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2015-D-1885 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'Association Cycliste du Bas-Berry présentée le 08/04/15,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "la trouée de Condé" du 31 mai 2015 de 13h à 19h, communes de Condé et Saint-Aubin,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETEMENT

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "la trouée de Condé" du 31 mai 2015 de 13h à 19h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Article 2 :

Pendant la durée de la course, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course qui emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 85 du PR 1+347 au PR 3+167
- RD 131 du PR 5+145 au PR 7+000
- RD 68 du PR 5+394 au PR 7+922
- RD 70 du PR 4+066 au PR 6+168
- VC 6 depuis la RD 131 au PR 5+145 jusqu'à la RD 68 au PR 5+394

Communes de Condé et Saint-Aubin

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents.

Le stationnement de tous les véhicules dans les traverses d'agglomérations sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education
du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

Les maires de Condé et Saint-Aubin

L'Association Cycliste du Bas-Berry - M. HERVOUET - 11 chemin des Caves de Vorlay
36100 Issoudun

La Base Routière d'Issoudun

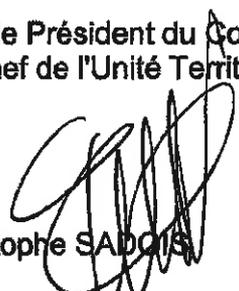
La sous-préfecture d'Issoudun

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le Service des Transports du Département

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,


Christophe SADOIS

Le Maire de CONDE

Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,
Jean-Paul DIARD



Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36160 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

devant le tribunal administratif de Limoges.

Département de l'INDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE CONDE

Organisation d'une épreuve sportive cycliste
Dimanche 31 mai 2015

Le Maire de la commune de CONDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2212-1 et L2212-2,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêt interministériel du 6 novembre 1967 modifié approuvant la 8ème partie du livre I et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- signalisation temporaire
Vu l'arrêté Préfectorale du 18 mai 2015,
Vu la demande de l'Association Cycliste du Bas-Berry présentée le 08/04/2015,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur le parcours de la course cycliste dénommé "La Trouée de Condé" du 31 mai 2015

ARRETE

Article 1 : En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Condé dans le bourg de la rue des Marronniers du pont à la "Croix des Genets" et de lieu dit "Vaux" à l'entrée du bourg de 13h à 19h.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdit à l'exception des véhicules de secours sur le circuit emprunté par les participants de l'épreuve sur la rue des Marronniers et le lieu-dit "Vaux"

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à
- chaque extrémité des sections réglementées
- à la mairie de Condé,

Article 5 :
- Mr le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,

- La mairie de Condé,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Issoudun
- L'association Cycliste du Bas-Berry représenté par Mr HERVOUET
- Le Comité des Fêtes de Condé représenté par son président Mr PEREIRA
- La Sous-Préfecture d'Issoudun
- Le SDIS

Fait à CONDE le 21 mai 2015

Le Maire,
Jean-Paul DIARD

